

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 245.356 du 4 septembre 2019

A. 227.473/XV-4011

En cause : **LJUBAS** Quentin,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre COETSIER, avocat,
rue des Fossés Fleuris 49
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre de la Mobilité.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 février 2019, Quentin LJUBAS demande l'annulation de la :

" - décision du 05.12.2018 prononcée par le Jury d'examens organisé au sein du SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS en vue de l'obtention d'un certificat de capacités professionnelles aux transports de marchandises par route",

et de la :

" - décision prononcée sur recours interne le 21.12.2018 par le Jury d'examen organisé au SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS, décision par laquelle le recours est déclaré recevable mais non fondé".

II. Procédure

Par un courrier du 25 avril 2019, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M. Laurent JANS, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 mai 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 19 juin 2019 et le rapport leur a été notifié.

Par une lettre du 13 juin 2019, l'affaire a été remise à l'audience du 3 septembre 2019.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, président de chambre, a fait rapport.

M^e Hélène DEBATY, *loco* M^e Pierre COETSIER, avocat, comparaissant pour le requérant a été entendu en ses observations.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

IV. Perte d'objet

Par une décision du 25 avril 2019, la partie adverse a décidé de retirer les actes attaqués. Ce retrait a été notifié au requérant par un envoi recommandé, le même jour et n'a pas été attaqué de sorte qu'il est devenu définitif.

Cette circonstance prive le recours de ses objets. Les conclusions du rapport peuvent ainsi être suivies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le quatre septembre deux mille dix-neuf, par :

Pascale VANDERNACHT,	président de chambre,
Caroline HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Pascale VANDERNACHT.